

Arrêt

n° 156 665 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Entre 13 et 14 ans, vous avez commencé à avoir des relations sexuelles avec une cousine qui habitait avec vous.

Entre 17 et 18 ans, cette cousine vous a dit qu'elle était lesbienne. Au même âge, vous vous êtes sentie attirée par les femmes et vous avez acquis la certitude de votre homosexualité.

Vous vous êtes mariée en 2008 et de cette union est né un fils le 20 décembre 2011. Vous avez divorcé le 30 décembre 2011.

En juillet 2012, vous avez rencontré [A.N], avec qui vous avez entamé une relation sentimentale en octobre 2012.

Le 14 novembre 2014, vous avez été surprise dans un moment d'intimité avec votre partenaire chez une soeur de cette dernière. Un voisin a appelé la police, qui vous a emmenées au poste des Parcilles. Là, vous avez été interrogée puis relâchée. Vous vous êtes rendue chez [M.T], en qui vous aviez confiance et qui vous a cependant chassée lorsqu'elle a été informée de votre homosexualité. Vous vous êtes alors rendue chez [I.G], un ami de votre père qui vous a hébergée pendant qu'il organisait et finançait votre départ du pays.

Le 21 décembre 2014, vous vous êtes embarquée à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 22 décembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

En janvier 2015, [I.G] vous a dit que votre partenaire était partie en Espagne.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané.

Ainsi, vos propos relatifs à votre prise de conscience de votre homosexualité sont concis, généraux, inconsistants et stéréotypés. Invitée à expliquer « ce qui vous a fait comprendre votre différence », vous déclarez en effet : « quand je vois une femme, les sensations que je trouve, c'est différent, des sensations que je trouve avec les hommes. Avec les hommes, je n'ai aucun sentiment, je ne ressens rien quand je vois un homme. ». Relancée sur « le cheminement intérieur, au terme duquel vous avez compris que vous étiez homosexuelle », vous ajoutez : « D'abord, ma 1ère expérience, que j'ai vécue, m'a été initiée par ma cousine. Avec le temps, j'ai répété la même chose avec elle. C'est ce qui fait que si je vois une femme, j'éprouve toujours des sensations, contraires aux hommes. (silence) » (p. 8). Relevons par ailleurs que vous précisez avoir eu vos premiers rapports sexuels à l'âge de 13-14 ans (p. 6). Ce n'est cependant qu'à l'âge de 17-18 ans, que vous vous seriez sentie attirée par les femmes (p. 5). D'autre part, alors que vous précisez donc avoir pris conscience de votre homosexualité à l'âge de 17-18 ans, vous dites n'avoir eu ensuite qu'une seule partenaire, jusqu'à l'âge actuel de 29 ans (p. 7). Aussi, lorsque vous êtes interrogée quant à la manière dont vous réagissiez lorsque, adolescente, le sujet des relations avec les filles était abordé, vous dites que vous faisiez « toujours semblant » ; quand vous étiez à l'école, « à chaque fois qu'il y a des discussions » vous tentiez de « contourner », cela même si « en ce moment » vous étiez « très jeune » (p. 8). À ces propos, succède une contradiction, puisque vous affirmez immédiatement ensuite qu'à l'école, « on n'a jamais discuté des rapports d'homosexuels » (p. 8). De ce qui précède, il se dégage que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et au Sénégal en particulier.

De même, interrogée sur d'éventuelles connaissances homosexuelles au pays, vous vous limitez une nouvelle fois à mentionner la cousine qui vous a « initiée » et votre partenaire (p. 7). Rappelons que vous avez quitté le Sénégal à l'âge de 28 ans, nouveau constat qui, couplé à celui de la certitude de

votre homosexualité qui vous serait venue à 17-18 ans, nuit considérablement à la crédibilité de ladite orientation sexuelle.

Au surplus, alors qu'avant de divorcer vous avez été mariée à un homme avec qui vous avez eu un enfant (p. 3), vous ne dites pas spontanément que vous avez eu des relations sexuelles avec des personnes du sexe opposé et ce n'est que lorsqu'il vous a été redemandé si vous aviez eu de tels rapports, « que ce soit dans les liens sacrés du mariage ou pas » que vous indiquez avoir eu des rapports sexuels avec un homme (p. 6).

Deuxièmement, au sujet de votre partenaire, [A.N], avec qui vous étiez encore en couple le 14 novembre 2014, vos déclarations sont à ce point imprécises, laconiques et incohérentes qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie. Ainsi, si vous avez pu donner certains détails par rapport à votre partenaire (pp. 13-14), vous êtes pourtant demeurée fort laconique lorsque des questions sur votre relation vous ont été posées, interrogée sur les activités que vous faisiez avec Awa, vous indiquez que vous faisiez « les achats ensemble » ou que « des fois » elle vous aidait à finir votre travail (p. 16). Lorsque la question de vos centres d'intérêt communs vous est posée, vous vous limitez à répondre : « faire des poissons grillés ensemble » (idem). Lorsque vous êtes interrogée quant à vos sujets de conversation, vous tenez des propos excessivement généraux, vagues et non circonstanciés : « on discutait souvent, comment faire pour habiter ensemble. Éventuellement faire un projet de travail ensemble. Elle me promettait tout le temps qu'elle va m'ouvrir une boutique, pour que je puisse travailler pour moi-même. (silence) » (p. 16). A aucun moment, vous n'avez mentionné une activité précise vécue avec votre partenaire, vous vous bornez à citer une série de discussions générales sans pour autant parvenir à refléter l'existence de moments marquants partagés à deux.

Par ailleurs, lorsqu'interrogée quant à la manière par laquelle vous vous êtes révélé votre attirance réciproque, vous dites vous être « embrassées sur la bouche, sans faire exprès, naturellement » en novembre et plus précisément « vers la fin du mois de novembre » (p. 14). Lorsque vous êtes confrontée au mois d'octobre, que vous mentionniez comme le début de votre relation sentimentale, vous dites vous être trompée (p. 15).

De plus, questionnée quant à la manière dont votre partenaire a elle-même vécu la découverte de son homosexualité, vous déclarez : « elle me dit qu'elle a commencé ça depuis son jeune âge. Elle habitait avec sa cousine. », puis : « Comme elle dormait avec sa cousine, sa cousine lui faisait des attouchements. Après, elle a eu l'habitude de le faire. Jusqu'à un certain âge, après elle n'avait que des sentiments avec les femmes. ». Le CGRA estime que de tels propos sont hautement improbables émanant d'une véritable homosexuelle. Vos propos tendent au contraire à laisser penser que vous n'êtes pas homosexuelle, puisque vous rapportez des propos qui ne sont pas conformes à la réalité, à travers des stéréotypes qui contredisent le fait de votre orientation homosexuelle (p. 15).

Enfin vous dites que le lendemain de votre libération, vous avez parlé à votre partenaire qui était chez une copine à Thiès (p. 16). En janvier 2015, vous avez été informée de ce que cette partenaire était partie en Espagne (p. 17). La passivité apparente avec laquelle vous vous êtes ainsi séparée d'une personne avec qui vous aviez entretenu une relation sentimentale pendant plus de deux ans, achève de mettre en cause cette relation. Relevons encore que le 8 janvier 2015, vous déclariez à l'Office des Etrangers « Je ne sais plus rien de ma copine depuis que nous avons été séparées » (Questionnaire, p. 17, question 5), ce qui entre en contradiction avec la déclaration faite au CGRA, selon laquelle vous avez eu cette conversation téléphonique le lendemain de votre passage à la police.

Troisièmement, le CGRA ne saurait prêter foi aux circonstances dans lesquelles votre orientation sexuelle a été dévoilée à votre entourage. Vous dites en effet que « la tante d'[A.] a expliqué ça à mon oncle. Mon oncle a appelé ma mère », le 18 novembre « au soir » (p. 5). Puis, vous dites que [M.T] a informé votre famille (idem). Ensuite, vous revenez sur cette déclaration : « non, non, elle a téléphoné » et vous dites que votre famille a été informée de votre homosexualité à la date du 14 novembre (p. 6). Ces imprécisions nuisent considérablement à la crédibilité des menaces de mort que vous aurait adressées votre frère, et qui vous auraient poussée à quitter votre pays. Ensuite, vous affirmez le 14 novembre 2014 avoir été emmenée et interrogée au poste de police des Parcels. Mais de la description excessivement sommaire que vous livrez des lieux, se dégage un sentiment de manque de vécu : « il y a eu deux chambres, la 1ère où j'ai été conduite, il n'y a rien du tout, tout noir. La 2ème, pour l'interrogatoire, il y a une table, une armoire, un bureau. Pouvez-vous m'en dire plus sur l'apparence de cette 1ère chambre ? cette chambre, il n'y a rien, dans cette chambre, cette cellule. » (p. 11). En outre, vous ignorez les noms, ainsi que les grades ou fonctions des deux policiers qui vous ont

interrogée. La teneur de ces deux interrogatoires, telle que vous la rapportez, ne permet pas non plus de considérer que ceux-ci trouvent un fondement dans la réalité (idem). De même, les propos par lesquels vous rapportez ce que « vous avez vu » lorsque vous étiez à la police, par leur concision, leur caractère général et vague, empêchent de considérer ce passage au poste comme établi : « après les interrogatoires, comme j'ai pas avoué, les policiers m'ont dit qu'ils vont me libérer. Mais ils ont pris mes empreintes, mon adresse et m'ont dit que je devais me présenter chaque semaine. Ils ont pris ma carte d'identité. » (p. 12).

Enfin les raisons pour lesquelles vous n'avez pas attendu votre partenaire après votre libération n'emportent pas la conviction, cela d'autant plus que vous aviez prévu avec elle de nier les faits en vue d'échapper à un transfert (pp. 12-13).

L'ensemble des éléments relevés constitue un faisceau d'indices convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure que vous êtes restée en défaut d'établir la réalité de votre homosexualité et des problèmes rencontrés en raison de cette orientation sexuelle.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre extrait du registre des actes de naissance. Ce document constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents.

Vous déposez votre carte de membre de l'asbl Alliège. L'obtention d'une carte de membre de l'asbl Alliège n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, le fait d'avoir été membre d'une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit pas à prouver votre orientation sexuelle. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 2).

3.2. La partie requérante invoque également que la décision entreprise viole « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, page 14).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4 Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment en vue d'une instruction plus poussée quant à l'orientation sexuelle de la requérante [...] ; et/ou en vue d'une instruction plus poussée concernant les relations alléguées par la requérante*

. (requête p.18).

4. Pièces versées devant le Conseil

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 16 octobre 2015, la partie requérante transmet au Conseil les documents suivants :

- un témoignage manuscrit rédigé par une dame, N.M., en date du 13 octobre 2015, accompagné de la copie du titre de séjour de cette dernière ;
- des photographies
- un article du 12 octobre 2015 intitulé « Arrestation de 3 homosexuels à Thiaroye : Des bine-bine, nuisettes et du lubrifiant découverts sur les lieux du "crime" », tiré de la consultation du site internet www.leral.net;
- un article du 12 octobre 2015 intitulé « Société - Trois homosexuels arrêtés à Thiaroye », tiré de la consultation du site internet <http://lignedirecte.sn>;
- un article de Seneweb News, daté du 29 août 2015, intitulé « Condamnation des 7 homos de la Cité Aliou Sow : Hrw condamne la persécution des gays et lesbiennes au Sénégal » ;
- un article de Seneweb News, daté du 28 juillet 2015, intitulé « Procès de la bande des 7 homosexuels : le parquet demande la comparution du témoin » ;
- un article non référencé intitulé « Le procès des 7 homosexuels qui opéraient dans la Cité Aliou Sow à Guédiawaye, a finalement eu lieu ce mardi 18 août, devant le Tribunal des flagrants délits de Dakar » ;
- un article du 22 août 2015 intitulé « Condamnation des 7 homosexuels de Guédiawaye : Les organisations Aides Sénégal, Adama et Sourires de femmes affichent leur inquiétudes (sic) », tiré de la consultation du site internet www.leral.net;
- un article intitulé « Sept homosexuels arrêtés par la police à Guédiawaye », tiré le 8 septembre 2015 de la consultation du site internet <http://www.derniereminute.sn> ;
- un article daté du 30 août 2015 intitulé « Sénégal : 7 homosexuels condamnés à 6 mois de prison, des lobbies gays demandent à Macky Sall de gracier les détenus », tiré de la consultation du site internet <http://www.koaci.com> ;
- un article daté du 23 juillet 2015 intitulé « Acte contre-nature : 7 homosexuels arrêtés nus à la cité Aliou Sow », tiré de la consultation du site internet <http://www.seneweb.com> ;

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

.

5.2. En l'espèce, la partie requérante invoque une crainte d'être persécutée par les membres de sa famille ainsi que par la société et les autorités sénégalaises, en raison de son orientation sexuelle.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande après avoir estimé que ni l'orientation sexuelle de la requérante, ni les persécutions invoquées ne sont établies au vu des invraisemblances, imprécisions et lacunes qui jalonnent son récit. Les documents déposés par la partie requérante sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.4. En termes de requête, la partie requérante critique l'appréciation portée par la partie défenderesse envers les éléments de sa demande d'asile, en invoquant, parmi d'autres arguments, des informations de nature à étayer sa thèse selon laquelle son homosexualité l'expose, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions émanant de ses autorités nationales et/ou d'acteurs privés contre les

agissements desquels elle ne pourrait escompter aucune protection de la part de ces mêmes autorités. Elle avance également que son orientation sexuelle, la réalité de sa relation amoureuse avec A.N et les faits de persécutions allégués ne sont pas valablement remis en cause par la partie défenderesse.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits à la base de la demande de protection internationale de la partie requérante et donc, sur la crédibilité de son récit.

5.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

5.9. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise à l'exception du motif relevant que la requérante n'a pas spontanément déclaré avoir eu des relations sexuelles avec des personnes du sexe masculin et des motifs reprochant à la requérante de ne connaître que deux personnes homosexuelles au Sénégal et d'ignorer les noms, grades ou fonctions des deux policiers qui l'ont interrogée au poste de police. Le Conseil estime en effet que ces motifs ne sont pas pertinents dans l'évaluation de la crédibilité du récit de la requérante ; il ne s'y rallie dès lors pas.

En revanche, les autres motifs de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Ces motifs portent en effet sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité de son homosexualité et des faits de persécutions allégués de ce fait. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.10. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision, autres que ceux qu'il estime d'emblée ne pas être pertinents.

5.11. Le Conseil relève plus particulièrement que la combinaison des motifs de l'acte attaqué portant sur la prise de conscience de l'homosexualité de la requérante, sa relation homosexuelle avec [A.N], la manière dont sa famille en a été informée, et les problèmes qui en ont découlé, permettent de remettre en cause la crédibilité de l'ensemble du récit de la requérante et partant, son orientation sexuelle.

5.11.1. Concernant la prise de conscience de son homosexualité, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a manifestement pas cherché à comprendre et/ou approfondir ses propos, de sorte que l'instruction lui paraît tout à fait insuffisante sur ce point (requête, page 14). Elle estime par ailleurs qu'il est particulièrement inadéquat d'attendre de la requérante qu'elle livre un récit spontané, détaillé et libéré quant au « *cheminement intérieur* » qui a orienté sa sexualité alors qu'elle n'est manifestement pas une personne qui a été éduquée à l'introspection individuelle, à la pleine prise de conscience de ses sentiments et de ses émotions et à l'externalisation de ses ressentis (*ibid.*). Elle ajoute que pouvoir prendre conscience de ses interrogations et tiraillements intérieurs, et les exprimer librement, ne peut se faire qu'après un certain apprentissage ; que néanmoins, son récit est cohérent et suffisamment circonstancié pour exposer et contextualiser les éléments et événements qui l'ont amenée à se considérer en tant qu'homosexuelle. Elle fait en outre valoir que le contexte d'une audition demeure une expérience impressionnante et stressante pour un demandeur d'asile, *a fortiori* pour une personne ayant son profil. Elle estime également que les termes utilisés lors de son audition par l'agent interrogateur ne semblent pas toujours en phase avec son profil et qu'il convient de s'interroger sur la compréhension, par la requérante, d'une question qui porte sur « son cheminement intérieur » (requête, page 15).

Le Conseil ne peut en aucune façon rejoindre ces arguments. Il constate que la partie requérante se borne, pour l'essentiel, à avancer des excuses pour justifier le caractère inconsistant et peu circonstancié de ses propos relatifs à la prise de conscience de son homosexualité mais n'oppose aucun moyen susceptible d'établir la réalité de son orientation sexuelle alléguée. Le Conseil observe que la requérante a été interrogée sur ce qui lui a fait comprendre sa différence sexuelle ainsi que sur le cheminement intérieur au terme duquel elle a compris qu'elle était homosexuelle et que ses réponses ne permettent pas de douter de sa compréhension des questions qui lui ont été posées. Or, ces déclarations sur ces sujets sont demeurées générales, succinctes, stéréotypées et peu circonstanciées et n'ont pas été le reflet d'une réelle prise de conscience de son homosexualité dans un contexte sociétal que la requérante décrit comme étant largement homophobe (rapport d'audition, page 8). En effet, en se limitant à déclarer qu'elle a vécu ses premières expériences homosexuelles avec sa cousine lorsqu'elle était âgée de 13 ans et 14 ans et qu'elle a acquis la certitude de son homosexualité entre ses 17 ans et 18 ans après avoir constaté qu'elle n'avait aucun sentiment à l'égard des femmes, la requérante reste en défaut de rendre crédible la prise de conscience de son homosexualité. Le Conseil observe en outre que ses propos demeurent très succincts et très stéréotypés lorsqu'elle est interrogée sur son ressenti lorsqu'elle acquiert la certitude de son homosexualité, puisqu'elle se limite à déclarer : « *quand je l'ai su, j'ai eu un sentiment de peur, par rapport à ma famille, la population, les autorités* » (rapport d'audition, page 8). Le manque d'instruction ou d'éducation allégué par la requérante, ainsi que sa différence culturelle ou le caractère stressant des auditions au Commissariat général ne peuvent justifier l'inconsistance et l'invraisemblance de ses déclarations dès lors que la charge de la preuve lui incombe et qu'il est raisonnable d'exiger qu'elle se montre suffisamment loquace sur des événements importants et marquants qu'elle aurait personnellement vécus, en l'occurrence la découverte de son homosexualité dans son pays d'origine. En effet, si le Conseil concède qu'il peut être particulièrement difficile de prouver une orientation sexuelle, il estime qu'il appartient néanmoins à la partie requérante d'apporter un minimum de consistance et de vraisemblance à celle-ci, *quod non* en l'espèce, ainsi que le démontrent les développements qui précèdent.

5.11.2. Par ailleurs, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a remis en cause la réalité de la relation amoureuse de la requérante avec sa compagne A.N. Dans son recours, la requérante conteste cette appréciation et soutient qu'elle a pu répondre à toutes les questions qui lui ont été posées, avec un certain degré de détail (requête, page 16). Elle ajoute qu'au vu de son profil, des questions ciblées et fermées auraient été davantage adéquates et lui auraient permis d'entrer dans le détail de sa relation (*ibid.*).

Le Conseil estime, pour sa part, que la requérante a été suffisamment interrogée sur sa partenaire et sur le déroulement de leur relation et que ses déclarations n'ont nullement convaincu de la réalité de cette relation amoureuse. A cet égard, le Conseil relève particulièrement que la requérante tient des propos stéréotypés et non convaincants concernant la manière dont A.N aurait pris conscience de son homosexualité : en effet, la requérante tient un discours quasi identique à celui qu'elle a livré lorsqu'elle a été interrogée sur sa propre découverte de son homosexualité, à savoir que A.N a entretenu des expériences homosexuelles avec sa cousine lorsqu'elle était âgée entre 12 ans et 15 ans (rapport d'audition, pages 8 et 15). Le Conseil note également que la requérante a été questionnée avec insistance sur les activités qu'elle effectuait avec sa petite amie et que ses déclarations sont demeurées

particulièrement inconsistantes ; la requérante est aussi restée peu loquace lors de l'évocation des sujets de conversations entre elle et sa partenaire (rapport d'audition, page 18). Ces différents constats amènent le Conseil à ne pas croire que la requérante a effectivement entretenu une relation homosexuelle durant plus de deux années dans son pays d'origine comme elle le prétend.

5.11.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la relation de la requérante avec A.N est dénuée de toute crédibilité et que son homosexualité n'est, en l'état actuel du dossier, pas établie. Partant, les persécutions invoquées par la requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles.

5.11.4. Quant aux développements de la requête relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, ils sont sans pertinence dès lors qu'en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléguée par la partie requérante ne peut pas être tenue pour établie.

5.12. Les documents déposés par la requérante ne permettent pas d'établir la crédibilité qui fait défaut à son récit.

5.12.1. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

5.12.2. Quant aux nouveaux documents qui ont été déposés à l'audience par la requérante, le Conseil estime qu'ils ne disposent pas davantage d'une force probante de nature à rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut sur divers points.

Ainsi, le témoignage d'une dame appelée N.M. daté du 13 octobre 2015, par lequel celle-ci atteste fréquenter la requérante depuis le 2 février 2015, ne peut se voir accorder aucune force probante. Outre son caractère privé et l'incapacité du Conseil de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il y a lieu de constater que le contenu de ce document ne correspond pas aux déclarations de la requérante lors de son audition du 5 mai 2015 ; en effet, interrogée quant à savoir si elle a fait la connaissance d'autres homosexuels en Belgique, la requérante n'a jamais évoqué le nom de cette dame N.M. et a fait clairement comprendre qu'elle n'avait pas encore eu de relations amoureuses en Belgique (rapport d'audition, p. 18), ce qui est incompréhensible dès lors que dans le témoignage de N.M., celle-ci atteste fréquenter la requérante depuis le 2 février 2015. Interrogée à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante confirme être en couple avec N.M. depuis le mois de février 2015 et justifie le fait de ne pas avoir parlé de cette relation nouée en Belgique lors de l'audition du 5 mai 2015 par le fait que cette question ne lui a pas été posée, justification que le Conseil juge farfelue, d'autant que, contrairement à ce qu'elle soutient, il ressort des développements qui précèdent que cette question lui avait été clairement posée. Le Conseil en conclut que ce témoignage ajoute à la confusion du récit et renforce sa conviction quant au défaut de crédibilité de celui-ci.

Pour les mêmes raisons, une conclusion identique s'impose concernant les photographies censées représenter la requérante avec sa compagne N.M. en Belgique, photographies à propos desquelles le Conseil ne peut avoir la certitude qu'elles ne résultent pas d'une mise en scène pour les besoins de la cause ni s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles elles ont été réalisées. Partant, elles ne sont pas de nature à établir la réalité de l'orientation sexuelle alléguée de la requérante et à restaurer la crédibilité du récit d'asile.

Les documents provenant de sites internet sont des articles de presse, d'une portée générale, sur la situation des homosexuels au Sénégal. En l'espèce, l'orientation sexuelle du requérant étant mise en cause, ces articles de presse sont inopérants et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

5.13. Par ailleurs, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

8.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ